

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Mercredi 5 mai 2010
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 (*L'audience publique est reprise en salle d'audience n° 1 à 14 h 30*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous asseoir.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'il y a une
12 raison quelconque pour laquelle nous sommes à huis clos ?
13 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le témoin.
15 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)
16 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
17 Rebonjour, Monsieur.
18 LE TÉMOIN D01-0034 : Bonjour.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y, Maître...
20 Monsieur Sachdeva.
21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Rebonjour, Monsieur.
22 Q. Est-ce que, si j'ai bien compris, vous avez apporté avec vous votre carte
23 d'électeur ?
24 LE TÉMOIN D01-0034 :
25 R. Oui, je l'ai avec moi.

1 Q. Pourriez-vous la donner à l'huissier de façon à ce que les différentes parties et
2 participants prennent connaissance de cette carte ?

3 R. Oui.

4 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y,
6 Monsieur Sachdeva.

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

8 Q. Monsieur, est-il vrai que cette carte ne comporte pas vos empreintes digitales ?

9 LE TÉMOIN D01-0034 : C'est une carte déjà qui est vieille. C'était même tombé aussi
10 dans l'eau.

11 Q. Eh bien, Monsieur, vous, en tant que président du bureau, avez délivré votre
12 propre carte.

13 Est-ce que vous vous souvenez y avoir apposé vos empreintes digitales en 2006 ?

14 R. Effectivement.

15 Q. Et votre centre, votre bureau disposait de l'équipement nécessaire pour pouvoir
16 apposer des empreintes digitales, n'est-ce pas ?

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, j'aimerais que l'on
18 donne à la carte, à l'original une cote EVD.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que cela signifie
20 que vous voulez que cette carte reste en la possession de la Chambre, Monsieur
21 Sachdeva — parce que je pense que le témoin a son mot à dire à ce sujet ? Donc,
22 pourquoi voulez-vous que cette carte, cet original, soit versée au dossier ?
23 Souhaitez-vous procéder à des essais scientifiques ?

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est le cas, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Je crois que nous

1 allons reporter à plus tard cette requête. Une fois que le témoin aura terminé sa
2 déposition, nous devons demander au Greffe de discuter avec lui pour savoir si,
3 effectivement, il est possible qu'il laisse avec nous sa carte pendant un certain temps,
4 sans que cela lui pose de problème à son retour en RDC. Mais nous prenons bonne note
5 du fait que vous souhaitez que cette carte reste à la Cour pendant un certain temps,
6 n'est-ce pas ?

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est effectivement le cas, Monsieur le
8 Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Poursuivez.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

11 Q. Monsieur, vous avez dit à la Cour aujourd'hui que votre fils, Thonifwa Uroci
12 Dieudonné... que vous lui aviez donné ce nom.

13 Est-ce qu'il portait d'autres noms ?

14 LE TÉMOIN D01-0034 :

15 R. Non, il ne portait pas d'autres noms.

16 Q. Est-ce qu'on le connaissait sous un autre nom ?

17 R. Il y a un nom vulgaire. Il porte un nom vulgaire.

18 Q. Quel est ce nom, s'il vous plaît ?

19 R. C'est Yeye (*Phon.*).

20 Q. Est-il vrai que vous soyez allé à Kinshasa avant de venir à La Haye ?

21 R. Oui, j'étais là, à Kinshasa.

22 Q. Et vous savez que votre fils a également témoigné ici ?

23 R. Je ne sais pas parce qu'on ne s'est pas rencontrés avec lui.

24 Q. Est-ce qu'il n'était pas avec vous à Kinshasa lorsque vous y étiez ?

25 R. Jamais, je ne l'ai pas vu, même une seule fois.

- 1 Q. Est-ce que vous saviez que votre fils est allé à Bunia pour témoigner ?
- 2 R. Non, aussi.
- 3 Q. Est-ce que vous ne vous êtes pas déplacé, est-ce que vous n'avez pas voyagé avec
- 4 votre fils jusqu'à Kinshasa ?
- 5 R. Non, non. Ils m'ont précédé presque un mois, je crois.
- 6 Q. Quand vous dites « ils », de qui parlez-vous ?
- 7 R. Mon... Mon fils.
- 8 Q. Et pourquoi est-ce que votre fils est allé à Kinshasa ?
- 9 R. Bon, on m'avait dit que c'était pour une mesure de protection qu'il soit gardé
- 10 là-bas.
- 11 Q. Qui vous a dit cela ?
- 12 R. Celui qui est allé premièrement nous rencontrer à la maison, M. Dieudonné
- 13 Mbuna.
- 14 Q. Est-ce que Dieudonné Mbuna vous a dit pourquoi votre fils devait aller à
- 15 Kinshasa ?
- 16 R. Bon. Il n'a pas expliqué, en tout cas le fond. Mais il m'avait rassuré que cet enfant
- 17 avait un dossier, et qu'il pourrait venir témoigner lui-même ; et moi-même, son père.
- 18 Q. Donc, à ce stade, vous saviez qu'il pouvait éventuellement venir ici pour
- 19 témoigner ; n'est-ce pas ?
- 20 R. Oui. Oui.
- 21 Q. Est-ce que vous avez demandé à M. Mbuna pourquoi on demandait à votre fils
- 22 de venir ici témoigner ?
- 23 R. Oui. J'ai demandé.
- 24 Q. Et qu'est-ce que M. Mambuna (*Phon.*) a ... Mbuna a répondu ?
- 25 R. Bon, il m'a dit qu'il y a... un autre Thonifwa Uroci Dieudonné ici.

1 Q. Et qu'est-ce qu'il vous a dit à ce sujet ? Qu'est-ce qu'il vous a dit au sujet de
2 l'autre Thonifwa Uroci ?

3 R. De toutes les façons, il ne m'a pas expliqué beaucoup de choses. Il ne m'avait pas
4 expliqué beaucoup de choses. Seulement, il m'avait rassuré que c'était un dossier un
5 peu sérieux, qui ne pourrait même pas m'inquiéter, mais que je sois calme.

6 Puis il m'avait demandé de ne pas diffuser, tout simplement. Alors, moi-même, j'avais
7 accepté.

8 Q. Vous avez parlé d'un dossier, que M. Mbuna vous avait dit que votre fils avait
9 un dossier. Est-ce que vous lui avez demandé de quoi s'agissait-il, quel était ce dossier ?

10 R. Bon, il m'a parlé de ce que Thonifwa Uroci a été recruté par une personne. Alors,
11 ce Thonifwa Uroci, au moment où il parle, se trouve à La Haye. Alors dommage qu'il
12 trouve il y a un autre Thonifwa Uroci chez moi à la maison.

13 Q. Est-ce que vous connaissiez cette information que Mbuna vous a dit, avant qu'il
14 ne vous le dise ?

15 R. C'est pour la première fois que j'ai appris ça. Avant, je ne connaissais pas.

16 Q. Et est-il vrai qu'au moment où cette information vous a été fournie, vous étiez...
17 Non. Je vais vous demander où étiez-vous lorsque vous avez reçu cette information ?
18 Où se tenait cette réunion ?

19 R. Ils sont allés me trouver à Mahagi. Parce que la famille reste à Logo. À Mahagi je
20 reste seul. Avec, bon... Il nous a trouvés avec Thonifwa Uroci aussi à Mahagi, parce
21 qu'il... il poursuivrait... il poursuivait une formation de chauffeur là-bas. Alors on restait
22 avec lui.

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, avec votre
24 permission, j'aimerais passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr,

1 Monsieur Sachdeva.

2 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

3 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 47)* Reclassifié en audience publique

4 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience à huis clos
5 partiel, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD : Oui.

7 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* :

8 Q. Est-il vrai que M. Mbuna est venu vous voir avec le préfet actuel de l'institut Beju
9 M. Albert... Adubang'o, pardon.

10 LE TÉMOIN D01-0034 :

11 R. Oui. Ils sont allés avec lui, parce que ce préfet l'avait conduit jusqu'à Mahagi.

12 Q. Lorsque vous dites « ils » , vous parlez de M. Dieudonné Mbuna ; n'est-ce pas?

13 R. Oui.

14 Q. *(Début de l'intervention non interprétée)*... pardon. Donc M. Mbuna et
15 M. Adubang'o sont venus vous voir. Est-ce que vous les avez emmenés voir votre fils
16 Thonifwa Uroci ?

17 R. Oui. Nous étions partis le voir là où il suivait la formation.

18 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, nous pouvons
19 repasser en audience publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Oui, merci beaucoup.
21 Audience publique, s'il vous plaît.

22 *(Passage en audience publique à 14 h 49)*

23 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience publique,
24 Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Oui.

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

2 Q. Lorsque M. Mbuna vous a parlé d'un dossier concernant votre fils, j'imagine qu'il
3 vous a dit que vous pourriez recevoir des aides pour votre fils, pour sa scolarité ;
4 n'est-ce pas ?

5 LE TÉMOIN D01-0034 :

6 R. Oui.

7 Q. Et il vous a dit que vous pourriez recevoir ces aides si vous veniez raconter votre
8 histoire ici ; n'est-ce pas ?

9 R. Oui.

10 Q. Est-ce que M. Mbuna vous a offert de l'argent ?

11 R. Mbuna ne m'a rien donné. Il n'a pas donné quelque chose.

12 Q. Lors de la réunion à la maison, et ensuite là où votre fils était en formation, est-ce
13 que M. Mbuna vous a dit qui il représentait, pour qui il venait vous voir ? Est-ce qu'il
14 vous a dit ce qu'il faisait ?

15 R. Il m'a dit qu'il faisait une enquête seulement.

16 Q. Mais vous n'en saviez pas plus que ça, n'est-ce pas ?

17 R. Oui.

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Lorsque vous avez rencontré...

19 Monsieur le Président, par souci de prudence, j'aimerais que nous passions à huis clos
20 partiel, s'il vous plaît.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
22 vous plaît.

23 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 52) Reclassifié en audience publique*

24 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur
25 le Président.

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

2 Q. Lorsque vous avez eu cette réunion à votre domicile, en présence de M. Mbuna,
3 en présence du préfet actuel, avez-vous discuté des questions que vous avez abordées
4 ici devant la Cour aujourd'hui avec M. Mbuna ?

5 LE TÉMOIN D01-0034 :

6 R. On n'a pas discuté, mais il m'a seulement exposé la situation. Sommairement.

7 Q. Et le préfet était également présent à ce moment-là ?

8 R. Oui. Il était présent.

9 Q. Est-ce que vous vous souvenez si le préfet a dit quelque chose à M. Mbuna,
10 lorsqu'on lui a dit... on lui a donné ces informations ?

11 R. En tout cas, non. Il n'a pas dit quelque chose.

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, si je ne mentionne
13 pas de nom, nous pourrions peut-être repasser en audience publique.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, dites-nous quel
15 nom.

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Le nom du préfet.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Dans ce cas, nous
18 pouvons parler de lui en disant le « préfet », mais sans dire son nom.

19 Bien. Donc, nous allons repasser en audience publique, et M. Sachdeva va parler de
20 quelqu'un en parlant du « préfet », sans jamais donner son nom, et ce pour protéger son
21 identité.

22 Donc, passons en audience publique, s'il vous plaît.

23 (*Passage en audience publique à 14 h 55*)

24 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
25 Monsieur le Président.

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

2 Q. Monsieur, lorsque vous êtes allé de votre maison vers l'endroit où votre fils
3 suivait une formation, et vous étiez avec M. Mbuna et le préfet également, est-ce que
4 vous avez ensemble parlé de questions que vous avez abordées ici ?

5 LE TÉMOIN D01-0034 :

6 R. Là, c'est M. Mbuna qui a parlé. Le préfet n'a pas parlé.

7 Q. Et pendant cette discussion, est-ce que vous, vous avez parlé à M. Mbuna ?

8 R. Moi, j'étais d'abord ébloui. Sinon, cette information m'avait paru étrange. En tout
9 cas, c'était une surprise pour moi.

10 Q. Est-ce que vous avez dit que les informations qui vous avaient été fournies vous
11 paraissaient étranges ; est-ce que c'est cela ?

12 R. Oui.

13 Q. Après cette réunion chez vous, et à l'endroit où votre fils était en formation,
14 avez-vous eu une autre occasion de rencontrer M. Mbuna ?

15 R. Après je n'avais pas eu une autre occasion, mais c'était une délégation d'ici, y
16 compris Mbuna aussi faisait membre de cette délégation.

17 Q. Soyons clairs. Lorsque vous parlez d'une « délégation » venant d'ici, est-ce que
18 vous entendez par là les avocats qui sont assis à votre gauche ?

19 R. Oui.

20 Q. Donc, vous avez rencontré les avocats — les avocats de la Défense — et
21 M. Mbuna à cette occasion, n'est-ce pas ?

22 R. Oui.

23 Q. Et votre fils était présent ?

24 R. Oui. Il était présent, mais un peu à l'écart.

25 Q. Et c'est là, n'est-ce pas, que les avocats de la Défense vous ont posé des questions,

1 et vous avez parlé des questions dont vous nous avez parlé aujourd'hui ?

2 R. Oui.

3 Q. Et le préfet était également présent à ce moment-là ?

4 R. Non, on avait... le préfet, au moment où nous parlions, il n'était pas là. Mais il
5 était aussi invité.

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous... j'aimerais
7 passer à huis clos partiel pour une question.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement.
9 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

10 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 heures)* Reclassifié en audience publique

11 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur
12 le Président.

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

14 Q. Monsieur, savez-vous si le préfet, M. Albert Adubang'o, est membre d'un parti
15 politique ?

16 LE TÉMOIN D01-0034 :

17 R. Pardon ? S'il vous plaît, reposez la question.

18 Q. Certainement. Savez-vous si le préfet, M. Albert Adubang'o, est membre d'un
19 parti politique ?

20 R. En tout cas, non, je ne sais pas.

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous pouvons
22 repasser en audience publique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

24 Audience publique, s'il vous plaît.

25 *(Passage en audience publique à 15 h 01)*

1 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en séance publique,
2 Monsieur le Président.

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

4 Q. Monsieur, est-ce exact que votre fils Thonifwa Uroci est rentré en première année
5 d'école secondaire à l'âge de 18 ans ?

6 LE TÉMOIN D01-0034 :

7 R. Non. Il avait l'âge inférieur à 18 ans.

8 Q. Quel âge avait-il ?

9 R. C'est entre 16 et 17 ans, je crois.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, voilà pour le
11 contre-interrogatoire.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
13 Monsieur Sachdeva.

14 Y a-t-il des questions supplémentaires, Maître ?

15 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

16 PAR M^e DESALLIERS : (*Début de l'intervention inaudible : canal occupé*)... pour quelques
17 questions, Monsieur le Président.

18 Monsieur, lors des questions qui vous ont été posées par M^e Keta, il y a un document
19 qui vous a été montré.

20 Est-ce que le témoin a...

21 Vous avez le classeur sous les yeux. C'est donc à l'onglet 26 * (EVD-D01-00103), à la
22 page 9 de 13, s'il vous plaît.

23 (*Le témoin s'exécute*)

24 Donc, une des mentions que l'on voit sur ce document est qu'il a...

25 Monsieur le Président, je crois que je vais devoir poser ma question à huis clos partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
2 vous plaît.

3 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 04)* Reclassifié en audience publique

4 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur
5 le Président.

6 M^e DESALLIERS :

7 Q. Donc, il est indiqué que (Expurgé) est tuteur de l'enfant

8 Dieudonné Thonifwa Uroci. Donc, ma question est la suivante : est-ce que (Expurgé) a
9 déjà été le tuteur de Dieudonné Thonifwa Uroci ?

10 LE TÉMOIN D01-0034 :

11 R. En tout cas, non.

12 Q. Il a été question, lors, je crois, des questions posées par le Bureau du Procureur
13 — peut-être également par le représentant légal —, de votre carte d'électeur et de la
14 méthode utilisée pour la préparer.

15 Vous avez expliqué que vous l'avez vous-même signée ; qu'une autre personne l'avait
16 plastifiée. Est-ce que vous pourriez nous dire qui a entré les informations pour qu'elles
17 figurent sur la carte ?

18 R. Excusez ? Vous pouvez encore reposer ?

19 Q. Oui, votre carte d'électeur, est-ce que vous vous rappelez qui a entré les
20 informations dans l'ordinateur pour la préparer ?

21 R. C'est l'opérateur de saisie.

22 M^e DESALLIERS : Merci. Merci, Monsieur.

23 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, tout
25 ceci laisse planer la question de savoir s'il y a un problème ou s'il est souhaitable qu'il y

1 ait ou non un examen de la carte de ce témoin, comme l'a sollicité M. Sachdeva.
2 Je crois qu'il est probablement préférable de ne pas placer le témoin dans une situation
3 inconfortable par le fait d'en parler devant lui, ici, en audience.
4 Donc, ce que je propose, c'est de suspendre l'audience pendant quelques minutes,
5 maintenant que son témoignage est terminé. Puisqu'il vous connaît et... ainsi qu'un
6 certain nombre des membres de votre équipe, peut-être vous pourriez parler
7 directement avec lui — de manière neutre, bien... bien entendu, et nous vous faisons
8 confiance à cet égard — pour voir s'il y avait des difficultés, éventuellement, à voir avec
9 M. Sachdeva ce qu'il a en tête.
10 Parce que je crois pas qu'on doive en parler ici. Je crois qu'il s'agit davantage d'une
11 question de conseil que de Présidence.
12 Et à ce moment-là, vous pourriez nous envoyer un message pour voir... si tout est clair,
13 il n'y a pas besoin de revenir, ou si, à l'inverse, il y a des questions essentielles qui
14 requièrent notre... une décision de notre part.
15 Et bon, moi, je serai dans le couloir et vous pourriez m'appeler. Et je vous demanderais
16 de bien vouloir procéder à tout ceci d'ici 15 h 30 pour pas que ça nous prenne trop de
17 temps.
18 Bien, ceci étant dit, j'imagine que l'on aura pas... on ne pourra pas siéger demain parce
19 qu'il n'y a pas de témoignage demain prévu.
20 Puis-je demander donc si au moins un membre de chacune des deux équipes est libre
21 demain à 14 h 30 pour éventuellement leur communiquer notre décision ? Et on vous
22 dira plus tard si on procédera ainsi effectivement ou pas. Mais enfin, si vous pouvez
23 déjà en prendre note, de l'idée que peut-être il y aura cette réunion demain.
24 Bien, je crois que, avec ceci, votre témoignage, Monsieur, est terminé.
25 Ce tribunal ne peut fonctionner que si des gens comme vous sont disposés à donner de

1 leur temps. Parfois, cela requiert un effort. Et parfois même, ça les met en danger — le
2 fait de venir ici livrer leur témoignage. Donc, nous vous sommes vraiment très
3 reconnaissants pour ce sacrifice que vous avez fait pour nous. Et nous vous remercions.
4 Alors, on vous a probablement dit que vous allez vous entretenir à présent avec votre
5 avocat pour étudier la question de M. Sachdeva, pour voir si l'on peut procéder à un
6 examen plus approfondi de votre carte.

7 De toute manière, nous vous... nous vous remercions.

8 Monsieur l'huissier, voulez-vous bien accompagner le... raccompagner le témoin dans la
9 salle d'attente ?

10 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

11 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Mes collègues juges
13 viennent de m'encourager. Donc, oui, nous nous réunirons demain à 14 h 30 pour
14 pouvoir rendre notre décision orale. Et vraiment, nous n'aurons besoin que d'un
15 membre de chaque équipe. À vous de voir. Mais, enfin, la présence d'un membre de
16 chaque équipe sera utile.

17 Nous lirons notre décision seulement. Rien d'autre n'aura lieu demain après-midi.

18 Maître Desalliers, je vous demanderais donc de bien vouloir nous rappeler d'ici 15 h 30
19 ou nous envoyer un message d'ici à cette heure-là.

20 *(L'audience, suspendue à 15 h 12 ; est reprise en audience publique à 15 h 42)*

21 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, nous sommes en
24 audience publique.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Quel est le problème ?

1 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président, je vous résume les démarches que nous
2 avons « faits » : nous avons commencé par avoir une discussion avec le Bureau du
3 Procureur pour essayer de, dans un premier temps, comprendre quelle était la position
4 du Bureau du Procureur sur la question de l'identité du témoin, puisque une discussion
5 relative aux empreintes est liée à l'identité et je dois avouer, en toute franchise, que je
6 n'ai pas bien compris la position. Donc, je vais laisser au Bureau du Procureur le soin de
7 l'exposer à la Chambre mieux que moi, mais nous avons effectué une vérification
8 auprès du témoin pour voir, auprès de lui, quelles conséquences il y aurait si sa carte
9 devait rester ici.

10 Ce qu'il faut comprendre, c'est que la carte d'électeur au Congo — en RDC —, ce n'est
11 pas un document qui s'ajoute à plein d'autres cartes. C'est le document qui sert à
12 identifier les individus, les citoyens au Congo. Le témoin nous indique : vous savez, je...
13 je ne pourrais pas sortir de l'aéroport si je n'avais pas ce document. Et c'est... c'est un
14 document qui est demandé en tout temps aux gens pour les déplacements. Et je... je
15 peux ajouter que les vérifications routières sont plus que nombreuses en RDC ; on peut
16 se faire demander son identité à tout moment. Ça poserait un problème sérieux pour le
17 témoin si il devait abandonner sa carte à La Haye.

18 J'ajoute que le passeport ne serait pas utile pour le témoin, puisque... ce n'est pas le
19 document qui est utilisé par les autorités pour contrôler l'identité des... des individus, et
20 par ailleurs, selon notre compréhension, c'est que les passeports ne sont de toute façon
21 même pas remis aux témoins, puisque, selon nos informations, nos témoins, lorsqu'ils
22 sont retournés en RDC, ils sont retournés sans leurs passeports qui sont conservés dans
23 les voûtes de... du service de protection des témoins et des victimes.

24 Donc, j'indiquerais, Monsieur le Président, qu'à notre avis, cet exercice serait de peu
25 d'utilité, d'autant plus que le témoin a expliqué qu'il y avait une empreinte qui était

1 effacée, et que, si on regarde même le témoignage du témoin 0170, on lui a montré... de...
2 du... de la victime — pardon — 0270, on lui a montré cette carte, et il a... il l'a identifiée.
3 Il a bien reconnu... il a confirmé que c'était le Président du bureau de vote. Donc, nous
4 ne comprenons pas quelle est le... le... la difficulté au niveau de l'identification de ce
5 témoin, et nous ne comprenons pas l'utilité de cet exercice qui serait beaucoup trop
6 onéreux pour le témoin au niveau des... des conséquences.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

8 Monsieur Sachdeva.

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. La question
10 est que le témoin n'a qu'un document d'identité, et puis... un point c'est tout. Comme il
11 l'a dit dans le témoignage, c'est lui qui délivre ces cartes — ces documents d'identité. Il a
12 dit que la... l'empreinte digitale était sur la carte, mais qu'elle s'était effacée. Nous, nous
13 pensons qu'il n'y a jamais eu... aucune empreinte digitale et que c'est la seule raison
14 pour laquelle... elle... nous voudrions savoir pourquoi elle n'y est pas.

15 Les cartes, par exemple, du témoin 0089, qui étaient en beaucoup... en état beaucoup
16 plus... beaucoup plus endommagées, avaient toujours les empreintes digitales. Bien
17 entendu, nous verrons ensuite... Avec une étude scientifique, on pourrait voir les
18 choses, mais si... il me semble que si l'empreinte digitale était effacée, la signature aurait
19 dû être effacée également, alors qu'en fait, il reste la signature ; par contre, il n'y a plus
20 d'empreinte digitale. C'est pour ça qu'il faudrait faire une étude scientifique. Je pense
21 que cela... donne des indications sur la crédibilité du témoin ; c'est pour ça que nous
22 aimerions pouvoir faire ces études pour savoir s'il y avait... il n'y a jamais eu une
23 empreinte digitale, mais bien entendu, nous ne souhaitons pas... en... gêner le témoin et
24 bien entendu, nous... nous ne voulons pas l'empêcher de pouvoir retourner en RDC. Je
25 ne sais pas ce que nous pouvons faire. Franchement, il n'y a pas de passeport ; donc, il

1 lui faut un document d'identité, bien entendu.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Mais quelle est la
3 question qui se pose concernant ce témoin. Je comprends ce que vous dites sur le fait
4 que, en termes de crédibilité, cela effectivement donne des indications, et qu'il y a
5 quelque chose de vraiment étrange concernant cette carte d'identification puisque,
6 d'après ce que vous dites, elle n'a pas d'empreinte digitale alors qu'elle devrait en avoir
7 une.

8 Mais en dehors de cela, est-ce que vous contestez son identité ? Est-ce que vous
9 prétendez que cette personne prétend être quelqu'un qu'il n'est pas ?

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Notre position est qu'il n'est pas le père de
11 la victime 0225.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ça, c'est légèrement
13 différent. Est-ce que vous nous dites que le nom qu'il nous a donné, c'est-à-dire
14 l'identité qu'il a fournie à la Chambre, est potentiellement une... une fausse identité,
15 qu'il ne nous a pas donné son vrai nom ?

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, cela fait partie des
17 possibilités, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

19 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

20 M. Sachdeva, au nom de l'Accusation, a demandé à la Chambre de conserver la carte
21 d'électeur du témoin qui vient de quitter la barre du témoin, de façon à ce qu'une étude
22 scientifique de la carte puisse être réalisée de façon à voir s'il s'agit d'une fausse carte
23 car, comme M. Sachdeva l'avance, il semble que cette carte n'ait pas d'empreinte digitale
24 alors que sur des cartes similaires que nous avons vues au cours de cette procédure,
25 normalement, une empreinte digitale apparaît.

1 Il est avancé que cette question puisse avoir des conséquences sur la crédibilité du
2 témoin, et en fait, l'Accusation estime même qu'éventuellement ce témoin puisse avoir
3 présenté une fausse identité à la Chambre.

4 M^e Desalliers, au nom de la Défense, s'oppose à... à cette... à ce que prétend l'Accusation,
5 mais il nous indique que les conséquences pour le témoin seraient mauvaises s'il tente
6 de rentrer en RDC sans sa carte : il risquerait de se retrouver en difficulté vis-à-vis des
7 autorités parce que, par exemple, s'il était arrêté pour un contrôle routier sans sa carte
8 d'identité, il se... trouverait confronté à des... de graves difficultés.

9 Donc, nous sommes... nous comprenons que M. Sachdeva souhaite utiliser le maximum
10 de possibilité de recherche pour appuyer leur cause, mais toutefois, nous estimons que
11 les conséquences pour le témoin seraient trop graves pour permettre... pour que nous
12 faisons droit à la requête de l'Accusation.

13 Si ce témoin rentrait en RDC sans sa carte d'identité, les conséquences pour lui seraient
14 réellement difficiles et graves.

15 Dans ces circonstances, puisque... aucune solution ne nous a été proposée, notre
16 ordonnance — l'ordonnance de la Chambre — est que la carte soit immédiatement
17 rendue au témoin de façon à ce qu'il puisse rentrer en RDC avec celle-ci.

18 Je suis navré que cela ait pris du temps à toutes les parties. Je vous remercie tous pour
19 votre aide, et l'audience reprendra demain à 14 h 30.

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 *(L'audience est levée à 15 h 52)*

22 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

23 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date
24 du 12 Janvier 2012, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations
25 indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre.

- 1 Tous les passages en « *huis clos » et « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles
- 2 au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.
- 3